

CONSEIL MUNICIPAL



PROCÈS-VERBAL

Séance du Jeudi 9 juillet 2020



Le jeudi 9 juillet 2020, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en session ordinaire, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire et conformément à l'article 9 de l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 3 juillet, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....33
Présents :.....30
Représentés :.....3
Absents :.....0

Présents :

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Pablo ARCE, Marie-Pierre GLEIZES, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Christophe ROUSSILLON, Claude GRIET, Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBA-LUMPUNI, Laurent SANCHOU, Christine DANTUNG AROD, Georges BRONDINO, Camille DEGLAND, Pascale MATON, Karim BAAZIZI, Hugues CASSÉ, Rosita DABERNAT, Philippe PIQUÉ, Sylvie BROT, Jürgen KNÖDSEDER, Denis LAPEYRE, Françoise MARY, Henri AREVALO, Marie CHIOCCA, Jean-Luc PALÉVODY, Karin PERES et Jean-Marc DENJEAN.

Date de la convocation :

Le 3 juillet 2020

Absents excusés ayant donné procuration :

*Estelle CROS a donné procuration à Alain CARRAL
Marie-Laurence BIGARD a donné procuration à Claude GRIET
Marie-Annick VASSAL a donné procuration à Sylvie BROT*

Début de séance : 18h30

Fin de séance : 20h05

M. LE MAIRE ouvre la séance du conseil municipal, salue et remercie les membres présents, fait l'appel, arrête le nombre des conseillers présents, constate le quorum, le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire. Madame Divine NSIMBA-LUMPUNI est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

En préambule, **M. LE MAIRE** réalise un point sur les délégations qui vont être signées dans les jours à venir :

- Marie-Pierre DOSTE : Première adjointe éducation enfance et jeunesse
- Pablo ARCE : Administration générale, finances et ressources humaines
- Marie-Pierre GLEIZES : Démocratie ouverte, conseil de quartier et communication
- Bernard PASSERIEU : Aménagement des territoires et services techniques
- Céline CIERLAK-SINDOU : Santé publique santé environnementale et qualité alimentaire

- Alain CARRAL : Transition écologique, stratégie zéro carbone et relation internationale
- Véronique BLANSTIER : Cohésion sociale, solidarité et dépendance
- Christophe ROUSSILLON : Animations locales, sportives et associatives
- Claude GRIET : Culture
- Pierre-Yves SCHANEN : Participation citoyenne et dispositifs consultatifs
- Divine NSIMBA-LUMPUNI : Mobilité durable et transports
- Laurent SANCHOU : Tranquillité publique, mémoire et anciens combattants
- Christine AROD : Conseiller à la vie associative et relations inter associatives
- Georges BRONDINO : Cadre de vie, entretien et sécurité des bâtiments communaux
- Estelle CROS : Prévention et lutte contre les exclusions et handicap
- Pascale MATON : Prospective urbaine
- Camille DEGLAND : Conseil des jeunes
- Karim BAAZIZI : Évènements et festivités
- Marie-Laurence BIGARD : Enseignement et ouverture artistique
- Hugues CASSÉ : Innovation numérique et systèmes d'information
- Rosita DABERNAT : Égalité des droits, laïcité, lutte contre les discriminations et égalité femme/homme
- Philippe PIQUÉ : Économie sociale et solidaire, tourisme, artisanat et commerce

Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBA-LUMPUNI, Laurent SANCHOU, Christine AROD, Georges BRONDINO, Estelle CROS et Pascale MATON seront conseillers délégués.

Camille DEGLAND, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Hugues CASSÉ, Rosita DABERNAT et Philippe PIQUÉ seront conseillers missionnés.

Le Bureau, tel que formé précédemment, passera de 16 à 17 personnes, avec un non-respect de la parité.

M. LE MAIRE indique en outre qu'une motion a été présentée en conférence des présidents par le groupe *Ramonville et Vous*. Le groupe majoritaire propose des amendements et une nouvelle rédaction à cette motion qui sera transmise aux membres du conseil de sorte qu'ils puissent en prendre connaissance durant le conseil municipal. Il sera proposé aux membres de débattre de ces deux textes en question diverse.

1 DÉLÉGATIONS AU MAIRE CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. LE MAIRE expose :

« Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions. Ces dispositions permettent de favoriser une bonne administration communale.

Il appartient au Maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura prises en application de cette délégation. »

Mme MARY pense qu'il serait intéressant de conserver cinq des domaines définis aux délibérations du conseil. Les délibérations concernées sont les n°1, 11, 12, 15 et 18. Il conviendrait par ailleurs de modifier le montant indiqué dans la délibération n°20 et de proposer que ce montant soit porté à 1 million d'euros maximum.

Mme BROT considère qu'à travers ces multiples délégations, le conseil municipal se dépouille de trop de pouvoir au profit d'un seul homme. La commune va donc être gérée plutôt par décision du maire que par délibération du conseil municipal. Certains points ne semblent pas en accord avec ce que les membres auraient souhaité voir votés, notamment le point 3 sur les emprunts, le point 15 sur les droits de préemption et le point 20 sur la ligne de trésorerie, le montant indiqué apparaissant trop important.

M. AREVALO souhaite que M. LE MAIRE respecte l'obligation qui lui est faite de rendre compte

régulièrement auprès du conseil municipal. Il souhaite également que cela soit fait par écrit.

M. LE MAIRE rappelle que les délégations consenties au Maire par le conseil municipal permettent de faire fonctionner la collectivité dans de bonnes conditions, notamment car une grande partie des délégations données sont parfois prises par le maire compte tenu du fait qu'il n'est pas possible de réunir une assemblée dans les délais. Le conseil municipal est informé lorsqu'il n'est pas possible de passer une délibération préalable. Toutefois, cela n'empêche pas de passer cette délibération préalable. Les délégations permettent une souplesse. Néanmoins, le Maire ne prend pas seul les décisions. Les délégations sont consenties au maire, mais également approuvées dans le cadre du bureau municipal où sont réunis les 17 nouveaux membres du bureau. Concernant le montant indiqué dans le point 20, il était précédemment fixé à 1,5 million d'euros. Il a été augmenté dans le cadre de la crise Covid. Revenir à 1,5 million d'euros est possible. Toutefois, il faut espérer que les possibilités offertes par l'État seront les mêmes en cas de nouvelle crise.

M. DENJEAN considère cette proposition à hauteur de 1,5 million d'euros satisfaisante.

Mme BROT également. Elle précise toutefois qu'elle votera contre l'ensemble des délégations du Maire.

M. LE MAIRE propose d'amender la délibération n°20, passant la ligne de trésorerie de 2 millions d'euros à 1,5 million d'euros.

La délibération modifiée, mise aux voix, est approuvée.

Décision

En vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré, par **28 Voix POUR et 5 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSER, M. LAPEYRE, Mme MARY et par procuration Mme VASSAL) :

➤ **DONNE DÉLÉGATION AU MAIRE** dans les domaines définis ci-dessous pour la durée du mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal et indiquées ci-dessous, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 - Contentieux relatifs aux documents d'urbanisme ;
 - Contentieux relatifs aux autorisations d'urbanisme ;
 - Contentieux relatifs à l'acquisition ou l'aliénation du foncier bâti ou non bâti ;
 - Contentieux relatifs à la gestion des propriétés communales bâties ou non bâties ;
 - Contentieux indemnitaires ;
 - Contentieux relatifs aux assurances et sinistres ;
 - Contentieux relatifs aux droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;
 - Contentieux relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Contentieux relatifs aux marchés publics
 - Contentieux sur les ressources humaines

Et ce, que ce soit en procédure d'urgence ou non et devant toutes les juridictions qu'elles soient administratives, judiciaires ou pénales ;

- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 1 500 000 euros maximum ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions à condition que l'opération à financer soit inscrite au budget de la Ville ;
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

➤ **DÉCIDE**, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe.

2 FORMATION DES ÉLU(E)S

M. LE MAIRE expose :

« Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer le montant prévisionnel des dépenses de formation et d'en déterminer les orientations.

Pour le compte de l'année 2020, et comme pour les années précédentes, le budget de formation inscrit au Budget Primitif s'établit à 2 985 euros. Il est proposé à l'Assemblée de ne pas modifier ce montant dans l'immédiat. Une révision du règlement intérieur du conseil municipal interviendra au second semestre de cette année et permettra notamment d'intégrer un chapitre relatif au règlement de formation. »

M. KNÖDSEDER rappelle que le budget relatif à la formation doit être voté dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

M. LE MAIRE propose de voter le budget tel qu'il apparaît pour 2020 et précise que le délai de trois mois imparti pour voter le budget pourra éventuellement être modifié pour 2021 dans le cadre du débat qui portera sur le règlement intérieur.

M. AREVALO rappelle que le débat a pour objet de déterminer les orientations en matière de formation des élus. La délibération proposée ce jour n'est pas adaptée à la question posée. Il faut absolument que les élus puissent se former. La loi a ouvert un processus fixant plusieurs conditions, notamment le fait que l'enveloppe financière consacrée est de maximum 20 % du total des indemnités des élus. La formation est un droit et il ne peut pas y avoir de restriction de la formation des élus par décision du maire. Il faut voter une délibération qui permette que ce droit ne puisse pas être altéré et qui permette aux élus d'être formés autant que de besoin. Le maire n'a pas la possibilité de choisir les organismes de formation pour les élus. En outre, les élus ne disposent pas du montant des indemnités futures annuelles. Ces deux éléments rendent la proposition caduque et inadaptée à la situation d'aujourd'hui.

M. LE MAIRE propose justement que le débat soit plus long que les trois mois impartis. Il invite à ce titre les élus à participer au groupe de travail sur le règlement intérieur qui permettra également de discuter de la question de la formation. Il s'agit aujourd'hui de répondre simplement à une question réglementaire. Il est proposé d'y répondre en conservant les modalités actuelles et d'ouvrir le débat plus longuement pour pouvoir rédiger le règlement intérieur à compter d'aujourd'hui et jusqu'en janvier prochain.

M. AREVALO considère que l'objet de la délibération qui est proposée ne porte pas ces termes. Elle pourrait au final devenir la délibération qui fait force de loi à terme par rapport à la question de la formation. Cette délibération doit donc être retirée de l'ordre du jour du conseil municipal.

M. LE MAIRE renvoie M. AREVALO au débat sur le règlement intérieur.

Décision

- Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonctions allouées aux élu(e)s ;
- Considérant que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant ;
- Considérant que les dépenses de formation comprennent :
 - Les frais d'enseignement ;
 - Les frais de déplacement (frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration) ;
 - La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré, par **23 Voix POUR et 5 Voix CONTRE** (M. AREVALO, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES et M. DENJEAN) et **5 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, M. LAPEYRE, Mme MARY et par procuration Mme VASSAL) :

- **DÉTERMINE** les crédits ouverts au titre de la formation tels que décrit ci-dessus.

3 CRÉATION DE POSTE – EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

M. LE MAIRE expose :

« Les membres du conseil municipal sont informés que, conformément à l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, le conseil municipal peut librement décider du nombre maximum de collaborateurs de cabinet en fonction de la strate démographique de la collectivité.

Il précise qu'aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. »

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **CRÉE** un emploi de collaborateur de Cabinet à temps complet à compter du 9 juillet 2020 ;
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité) ;
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Ces crédits seront prévus pour la durée du mandat du Maire.

4 FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

M. LE MAIRE expose :

« Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un Établissement Public Administratif communal qui dispose d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général.

Les missions du CCAS sont définies par l'article L123-9 du code de l'action sociale des familles et par le décret du 06 mai 1995. Le CCAS anime « Une action de prévention de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ».

Le CCAS, en tant qu'établissement public municipal, est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire de la commune.

Les membres de ce conseil d'administration doivent être élus dans les deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal. Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal. Ce nombre ne peut être supérieur à 16 ni inférieur à 8, le Président du CCAS étant comptabilisé en plus.

Le conseil d'administration du CCAS comprend, en nombre égal et en plus du Maire qui en est le président de droit :

- *des membres élus au sein du conseil municipal,*
- *des membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres du conseil municipal et représentant des associations locales qui mènent des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune, et plus particulièrement :*
 - *des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;*
 - *des associations de retraités et de personnes âgées du département ;*
 - *des associations de personnes handicapées du département ;*
 - *et un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF ;*

Dès le renouvellement du conseil municipal, ces associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants (Article R123-1). »

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré, par **28 Voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLEDER, M. LAPEYRE, Mme MARY et par procuration Mme VASSAL) :

➤ **FIXE** à 12 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS suivant la composition suivante :

- 6 membres élus ;
- 6 membres nommés par le maire.

Le Maire est président de droit du CCAS.

5 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

M. LE MAIRE expose :

« À la suite du scrutin municipal 28 juin 2020 et du renouvellement du conseil municipal, il convient de renouveler le mandat des administrateurs siégeant au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Ces administrateurs, qui sont élus pour la durée du mandat du conseil municipal (article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles), sont composés en nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres désignés par le Maire, ce dernier étant Président de droit du CCAS.

Par délibération du conseil municipal du 9 Juillet 2020, le conseil municipal a fixé à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (6 membres élus au sein du conseil municipal et 6 membres nommés, représentants d'associations).

Mode d'élection des représentants élus du conseil municipal

Les articles R123-7 et suivants et L123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles disposent que l'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur la liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après appel à candidatures, procède à l'élection des représentants au conseil d'administration :

Est candidate la liste unique suivante :

- Véronique BLANSTIER
- Estelle CROS
- Rosita DABERNAT
- Philippe PIQUÉ
- Marie-Annick VASSAL
- Karin PERES

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **ATTRIBUE** les 6 sièges à la liste unique et par conséquent sont élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- **Véronique BLANSTIER**
- **Estelle CROS**
- **Rosita DABERNAT**
- **Philippe PIQUÉ**
- **Marie-Annick VASSAL**
- **Karin PERES**

6 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE

M. LE MAIRE expose :

« La Commission d'Appel d'Offres est l'organe chargé dans les Communes, au terme de l'article L. 1414 -2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxes est supérieure aux seuils européens.

Ces seuils au 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

- 214 000 euros H.T. pour les marchés de fournitures et services ;
- 5 350 000 euros H.T. pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

La Commission d'Appel d'offres est constituée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

Elle est présidée par le Maire, ou son représentant, qui a voix prépondérante.

Elle comprend en outre 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces membres ont voix délibérative.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après appel à candidatures, procède à l'élection à main levée des membres titulaires et suppléants de la CAO :

Est candidate la liste unique suivante :

Titulaires

- Pablo ARCE
- Bernard PASSERIEU
- Véronique BLANSTIER
- Denis LAPEYRE
- Jean-Marc DENJEAN

Suppléants

- Marie-Pierre GLEIZES
- Marie-Pierre DOSTE
- Alain CARRAL
- Marie-Annick VASSAL
- Henri AREVALO

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **DÉCLARE** les élu(e)s ci-dessous membres titulaires et suppléants de la CAO :

Titulaires

- Pablo ARCE
- Bernard PASSERIEU
- Véronique BLANSTIER
- Denis LAPEYRE
- Jean-Marc DENJEAN

Suppléants

- Marie-Pierre GLEIZES
- Marie-Pierre DOSTE
- Alain CARRAL
- Marie-Annick VASSAL
- Henri AREVALO

7 SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA HAUTE-GARONNE (SDEHG) – ÉLECTION DES 2 DÉLÉGUÉ(E)S DE LA COMMUNE A LA COMMISSION TERRITORIALE TOULOUSE SUD

M. LE MAIRE expose :

« Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) est un établissement public composé de 585 communes (toutes les communes de la Haute-Garonne, exceptée la ville de Toulouse) et de Toulouse Métropole.

Le Syndicat est un des principaux acteurs publics de l'énergie dans le département. Garant d'un service public de distribution de l'électricité de qualité, le SDEHG est propriétaire du réseau d'électricité et confie son exploitation à Enedis, dans le cadre d'un cahier des charges de concession. Le Syndicat réalise des travaux de développement et d'entretien des réseaux d'électricité et d'éclairage public. Il s'engage également dans la réalisation d'actions en faveur de la transition énergétique. Réaliser des économies d'énergie sur l'éclairage public, développer un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques, réaliser des diagnostics énergétiques des bâtiments publics sont des exemples d'actions menées par le Syndicat.

Le SDEHG est administré par un comité syndical composé de 245 délégué(e)s élu(e)s par les collèges électoraux issus de chacune des commissions territoriales. Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais de 52 commissions territoriales, qui assurent une fonction de relais local. La commune de Ramonville-Saint-Agne relève de la commission territoriale Toulouse Sud.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégué(e)s à la commission territoriale du SDEHG dont il relève. Les commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégué(e)s issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des 2 délégué(e)s de Ramonville à la commission

territoriale Toulouse Sud.

Pour l'élection de ces 2 délégué(e)s, le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'élection des 2 délégué(e)s est organisée au scrutin secret. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des 2 délégué(e)s, comme l'autorise la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et son article 10, relatif à la nomination des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales. »

M. LE MAIRE propose les candidatures de Bernard PASSERIEU et de Georges BRONDINO.

Mme BROT rappelle que lors du conseil d'installation du 3 juillet dernier, M. LE MAIRE a indiqué que tous les élus étaient des élus de la République et qu'il travaillerait avec toutes celles et ceux qui le souhaitent et qu'il serait à leur écoute. Pour permettre à cette parole de devenir des actes, à partir de maintenant, dès que plusieurs représentants de la commune pourront être nommés dans une instance, des candidats seront proposés pour travailler aux côtés de M. LE MAIRE. Les élus comptent sur les coéquipiers de M. LE MAIRE pour travailler avec eux et, par leur vote, de transformer les paroles de M. LE MAIRE en acte.

M. LE MAIRE rappelle qu'il n'est pas possible d'avoir des représentants de chacun des groupes de manière équitable. La majorité a, elle, la nécessité d'avoir des représentants dans chacune des instances. Lorsque cela a été possible, cela a été fait. Les élus ont tout à fait la possibilité de proposer des noms, mais le vote intervient dans ce cas obligatoirement alors à bulletin secret, à moins que les élus acceptent de voter à main levée.

M. DENJEAN souhaite s'associer à ce qui vient d'être dit. Les membres du conseil doivent travailler conjointement. Ils doivent essayer de dépasser leurs divergences. Pour cela, ils doivent pouvoir être associés et avoir un débat contradictoire. Eu égard au fait que la population s'est exprimée en se partageant à peu près à égalité sur chacune des listes, les élus souhaitent pouvoir être associés directement à la gestion de ce qui se passe, notamment dans les collèges et les EHPAD. Chaque fois que la majorité proposera plusieurs délégués, les élus présenteront également systématiquement un candidat, en espérant qu'il sera possible de trouver les chemins d'un travail en commun.

M. SCHANEN rappelle qu'il est nécessaire dans les instances que la commune soit représentée en tant que commune, et pas seulement en tant que groupe politique. Il semble absolument logique dans toute une série d'endroits que la commune puisse être représentée par un titulaire et un suppléant.

M. DENJEAN en convient. Il est absolument indispensable que la commune puisse faire valoir sa position et de ce point de vue, tout cela paraît parfaitement normal. Toutefois, dès lors que trois représentants sont proposés pour siéger au conseil d'administration du collège, en présence du Maire, rien ne s'oppose à ce que, pour chacune des listes, un représentant puisse siéger au conseil d'administration. Cela semblerait être un bon signe au début de ce mandat de ce que les élus peuvent travailler ensemble et des diversités il sera possible de produire une richesse dans les organismes.

M. LE MAIRE répète qu'il est nécessaire d'avoir une majorité qui puisse fonctionner dans l'ensemble des organismes pour représenter la collectivité et ses positions, qui ne seront pas forcément les mêmes. Objectivement, les élus sont présents, parce que la majorité le souhaite, à la commission d'appel d'offres et au Centre Communal d'Action Sociale. Il n'est donc pas possible de dire que la majorité ne souhaite pas s'associer au travail de la collectivité en la matière.

M. AREVALO observe qu'il serait tout à fait possible d'avoir deux sièges pour la majorité et un siège pour les groupes minoritaires.

M. LE MAIRE signale qu'il faudrait alors un siège pour chacun des deux groupes.

Mme BLANSTIER s'étonne de cette soif des groupes d'opposition de vouloir travailler conjointement

alors qu'ils l'avaient totalement refusé juste avant les élections.

Mme PERES trouve par ailleurs étrange que **M. LE MAIRE** pense qu'étant dans l'opposition, les élus puissent immédiatement vouloir bloquer les choses. Les élus pourraient tout à fait voter dans le même sens.

M. LE MAIRE entend cette remarque, mais signale qu'il regarde aussi les écrits des élus et ce qu'ils indiquent publiquement en conseil municipal.

M. SCHANEN indique qu'il n'est pas nécessaire non plus de supposer que sur des sujets d'intérêts généraux, les représentants de la commune de la majorité auraient un intérêt partisan au siégeant au collège ou à l'EHPAD. La majorité porte aussi l'intérêt général. Toutefois, en cas d'accord, il est nécessaire d'avoir une majorité, cela est une logique démocratique.

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après appel à candidatures, procède à l'élection à main levée des 2 délégué(e)s à la commission territoriale Toulouse-Sud :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Bernard PASSERIEU	23	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Georges BRONDINO	23	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Jürgen KNÖDSEDER	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	23	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN

Les 2 délégués élus à la commission territoriale de « Toulouse Sud » sont :

- **Bernard PASSERIEU**
- **Georges BRONDINO**

8 SYNDICAT MIXTE POUR L'ÉTUDE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA HAUTE-GARONNE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉ(E)S DE LA COMMUNE

M. LE MAIRE expose :

« La commune de Ramonville est membre du Syndicat Mixte pour l'Étude et la Protection de l'Environnement de la Haute-Garonne, qui a pour principale vocation de traiter des questions environnementales sur le territoire départemental. »

À ce titre, ce syndicat lance des études ayant trait à l'environnement et organise des manifestations sur ce même sujet, notamment pour les enfants en milieu scolaire. Il met également à disposition des outils pédagogiques et de sensibilisation au respect de l'environnement.

La commune dispose d'un siège au sein du conseil de ce syndicat et il convient de le pourvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, comme l'autorise la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et son article 10, relatif à la nomination des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après appel à candidatures, procède à l'élection à main levée d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Alain CARRAL (titulaire)	23	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Jürgen KNÖDSEDER (titulaire)	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	23	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Christine DANTUNG AROD (suppléante)	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN

Monsieur **Alain CARRAL** est élu en qualité de **délégué titulaire** au Syndicat Mixte pour l'Étude et la Protection de l'Environnement de la Haute-Garonne.

Madame **Christine DANTUNG AROD** est élue en qualité de **déléguée suppléante** au Syndicat Mixte pour l'Étude et la Protection de l'Environnement de la Haute-Garonne.

9 SYNDICAT MIXTE POUR LA RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE DÉCHARGE DE DRÉMIL-LAFAGE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉ(E)S DE LA COMMUNE

M. LE MAIRE expose :

« La ville de Ramonville-Saint-Agne adhère au Syndicat de Syndicats de Traitement des Ordures Ménagères (SSTOM) de Drémil-Lafage, appelé désormais Syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage.

Ce syndicat a en charge le traitement des lixiviats issus de ce site d'enfouissement de déchets ménagers qui a fonctionné de 1970 à 1993. Les lixiviats sont la fraction liquide produite par les déchets lors de leur stockage, sous l'action de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle. Ils ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel

Pour être représentée au sein de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, la commune doit désigner 2 délégué(e)s et 2 suppléant(e)s, selon les dispositions des statuts de ce syndicat.

L'élection de ces délégué(e)s est organisée au scrutin secret. Le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégué(e)s, comme l'autorise la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et son article 10, relatif à la nomination des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le conseil municipal, oui l'exposé de **M. LE MAIRE** et après appel à candidatures, procède à l'élection à main levée de 2 délégué(e)s titulaires et de 2 délégué(e)s suppléant(e)s :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Bernard PASSERIEU (titulaire)	23	4 Mme BROT M. KNÖDLSER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Georges BRONDINO (titulaire)	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDLSER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Jürgen KNÖDLSER (titulaire)	4 Mme BROT M. KNÖDLSER Mme VASSAL M. LAPEYRE	23	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Véronique BLANSTIER (suppléante)	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Christine DANTUNG AROD (suppléante)	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN

Messieurs **Bernard PASSERIEU** et **Georges BRONDINO** sont élus en qualité de **délégués titulaires** au Syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage.

Mesdames **Véronique BLANSTIER** et **Christine DANTUNG AROD** sont élues en qualité de **déléguées suppléantes** au Syndicat mixte pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage.

10 SPL ENOVA AMÉNAGEMENT DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT PERMANENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

M. LE MAIRE expose :

« Dans le but d'offrir une panoplie complète d'outils d'aménagement au service de l'intercommunalité et de ses communes membres, le SICOVAL a décidé de créer en 2016 une Société publique locale (SPL) d'aménagement (SPL ENOVA Aménagement). Le périmètre initial d'intervention regroupe plusieurs opérations d'aménagement : InnoMétro, Innopôle sur Labège, Parc technologique du canal sur Ramonville et Zone de La Masquère sur Escalquens.

L'objet social de cette SPL est le suivant :

- la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement, exclusivement pour le compte de ses actionnaires, dans le cadre de leurs compétences respectives et sur leur territoire géographique ;
- les études préalables, le conseil et/ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou maîtrise d'ouvrage déléguée de tout projet ;
- les acquisitions nécessaires, la réalisation des études techniques et des travaux d'aménagement, les cessions et, dans le cadre de conventions de concession, les expropriations ou l'exercice du droit de préemption.

Les SPL se caractérisent par un actionnariat public à 100 %. Pour la SPL ENOVA Aménagement, cet actionnariat est composé du Sicoval (actionnaire majoritaire à 91 %) et de trois de ses communes membres directement concernées : Labège (4 %), Ramonville (3%) et Escalquens (2 %).

La commune de Ramonville, actionnaire de la SPL, doit désigner son représentant dans les instances

d'administration de la société (assemblées générales et conseil d'administration). Elle dispose d'un poste d'administrateur sur les 10 que comporte le conseil d'administration, conformément aux règles définies par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité pourra solliciter la présidence de la société, par le biais de son représentant, habilité à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

M. AREVALO propose d'amender la délibération.

M. LE MAIRE rappelle que les amendements doivent normalement être présentés en conseil des présidents.

M. AREVALO signale qu'ils peuvent également l'être en direct en conseil municipal. Il s'agirait d'ajouter dans l'objet de la décision un alinéa qui indiquerait que « les fonctions assumées par les élus au sein de la SPL ENOVA le sont à titre gracieux sans indemnités ».

M. LE MAIRE soumet cet amendement au vote.

L'amendement est rejeté.

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de son représentant.

Le conseil municipal, oui l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **23 Voix POUR** et **10 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDSEDER, M. LAPEYRE, Mme MARY, M. AREVALO, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration Mme VASSAL) :

➤ **DÉSIGNE** Christophe LUBAC représentant au sein de la SPL ENOVA Aménagement pour assurer les fonctions suivantes :

- représenter la collectivité au sein du conseil d'administration de la société ;
- représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la société ;
- représenter la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la société ;
- apporter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d'administration de la société et accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre ;
- accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale ;
- accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

11 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (E.H.P.A.D) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

M. LE MAIRE expose :

« L'ouverture de l'E.H.P.A.D « les Fontenelles » en 2008, avec le concours de la Ville, a témoigné de la volonté de la commune de pouvoir accueillir les personnes âgées dépendantes dans une structure publique. Les tarifs pratiqués permettent aux personnes aux revenus modestes d'intégrer l'établissement tout en ayant une garantie de qualité de soins et d'hébergement.

La création de cet établissement a également permis de proposer aux aînés les plus âgés un parcours résidentiel sur la commune, en complétant l'offre de la résidence autonomie Francis Barousse (RAFB).

Ces deux établissements travaillent en étroite collaboration afin de répondre aux sollicitations des seniors ou des familles ramonvilloises ayant des parents qu'elles ne peuvent plus maintenir à domicile. La Résidence autonomie permet d'accueillir les personnes autonomes dans des logements indépendants tandis que l'EHPAD, qui dispose d'une capacité de 83 lits, accueille les personnes dépendantes.

Depuis la création de l'EHPAD, le conseil municipal a fixé la composition du conseil d'administration de l'établissement comme suit :

- 1^{er} collège : 3 élus de la Commune dont le Maire, Président
- 2^{ème} collège : 2 représentants du Département,
- 3^{ème} collège : 2 représentants des usagers,
- 4^{ème} collège : 1 représentant du personnel médical et 1 représentant du personnel non médical,
- 5^{ème} collège : 2 représentants de personnes qualifiées,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de ses représentants.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après appel à candidatures, procède à la désignation par vote à main levée des 2 représentant(e)s appelés à siéger au conseil d'administration de l'EHPAD :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Véronique BLANSTIER	23	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Marie-Pierre DOSTE	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA

			M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Marie-Annick VASSAL	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	23	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Marie CHIOCCA	5 M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN	23	5 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY

Les 2 représentants élus au conseil administration de l'EHPAD en plus du Maire, Président de droit, sont :

- **Véronique BLANSTIER**

- **Marie-Pierre DOSTE**

12 COLLÈGE ANDRÉ MALRAUX DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. LE MAIRE expose :

« Le Collège André Malraux, situé avenue Karben à Ramonville, a accueilli durant l'année scolaire 725 élèves (données septembre 2019) répartis sur 29 classes. Ce collège propose également un parcours bilingue/LSF et une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA).

Tous les enfants domiciliés sur Ramonville et une partie de ceux domiciliés sur Auzeville peuvent être accueillis dans cet établissement public.

Le conseil d'administration du Collège André Malraux, présidé par le Principal de l'établissement, a pour vocation de traiter de toutes les questions relatives à la vie du Collège et à son fonctionnement.

2 représentant(e)s de la collectivité siègent au conseil d'administration de cet établissement, l'un en qualité de titulaire et l'autre en qualité de suppléant et doivent être désignés par le conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de ses représentants.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après appel à candidatures, procède à la désignation par vote à main levée d'un délégué(e) titulaire et d'un délégué(e) suppléant(e) appelés à siéger au conseil d'administration du collège :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Marie-Pierre DOSTE (titulaire)	23	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Denis LAPEYRE (titulaire)	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	23	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Jean-Marc DENJEAN (titulaire)	5 M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN	23	5 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY
Claude GRIET (suppléante)	23	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Jürgen KNÖDSEDER (suppléant)	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	23	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Karin PERES (suppléante)	5 M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN	23	5 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY

Madame **Marie-Pierre DOSTE** est désignée en qualité de **déleguée titulaire** au Collège André Malraux.

Madame **Claude GRIET** est désignée en qualité de **déleguée suppléante** au Collège André Malraux.

13 DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANT(E)S AU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES (COS)

M. LE MAIRE expose :

« Il est précisé que ce Comité a pour vocation de gérer certaines prestations pour le bénéfice du personnel communal. Il organise également des manifestations comme le marché de Noël. Il est par ailleurs adhérent au CNAS.

Il est proposé au conseil municipal de désigner 3 délégué(e)s.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de

scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de ses représentants.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après appel à candidatures, procède à la nomination par vote à main levée de 3 délégué(e)s :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Le Maire	23	4 Mme BROT M. KNÖDLSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Pablo ARCE	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDLSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Laurent SANCHOU	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDLSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Sylvie BROT	4 Mme BROT M. KNÖDLSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	23	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Jean-Luc PALÉVODY	5 M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN	23	5 Mme BROT M. KNÖDLSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY

Les 3 délégué(e)s élus au COS sont :

- **Le Maire**
- **Pablo ARCE**
- **Laurent SANCHOU**

14 ASSOCIATION RAMONVILLE CINÉ – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. LE MAIRE expose :

« L'association Ramonville Ciné existe depuis 1993 à Ramonville, elle a pour objet :

- la diffusion cinématographique par une programmation hebdomadaire de films au cinéma l'Autan, sous licence d'exploitation, dont des films accessibles aux personnes à besoins spécifiques ;
- la gestion administrative et financière du cinéma l'Autan ;
- l'organisation d'actions culturelles ;
- la participation à des évènements régionaux pour la promotion cinématographique.

L'association Ramonville Ciné est un partenaire culturel important du territoire et a signé une convention de soutien avec la commune.

Cette association bénéficie du soutien financier de la commune de Ramonville, du Sicoval, du CNC (centre national du cinéma). Elle propose des actions culturelles en partenariat avec les structures locales culturelles et des associations ramonvilloises notamment.

Elle est engagée dans les actions d'éducation à l'image sur le territoire en proposant des séances pour le public scolaire dans le cadre des dispositifs nationaux ou hors dispositifs pour les enfants depuis la crèche jusqu'au lycée.

Les statuts de l'association prévoient que le maire ou son représentant et 3 conseiller(ère)s municipaux(ales) sont membres de droit du conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de ses représentants.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après appel à candidatures, procède à la désignation par vote à main levée de 3 délégué(e)s :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Claude GRIET	23	4 Mme BROT M. KNÖDLSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Marie-Laurence BIGARD	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDLSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY

			Mme PERES M. DENJEAN
Pascale MATON	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDLSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Jürgen KNÖDLSEDER	4 Mme BROT M. KNÖDLSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	23	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Jean-Luc PALÉVODY	5 M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN	23	5 Mme BROT M. KNÖDLSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY

Les 3 délégué(e)s élus pour représenter la Commune au sein de l'association Ramonville Ciné, en plus du Maire, membre de droit, sont :

- Claude GRIET
- Marie-Laurence BIGARD
- Pascale MATON

15 ASSOCIATION RAMONVILLOISE POUR LE THÉÂTRE OUVERT (ARTO) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. LE MAIRE expose :

« L'association ARTO a été créée le 25 janvier 1989 avec l'objectif de diffuser et de promouvoir les Arts de la Rue auprès du public, par l'organisation annuelle du Festival de Rue de Ramonville, co-organisé avec la Mairie de Ramonville à partir de 1989.

A compter de 2004, l'association a développé ses actions avec une saison itinérante de spectacles de rue dans les territoires du sud-est toulousain et la mise en œuvre de projets de médiation et d'accessibilité.

ARTO a ainsi développé son ancrage territorial, s'est imposé comme acteur majeur des Arts de la Rue en région, mais aussi en France et est devenu un partenaire culturel et historique majeur du territoire.

Par délibération du 27 juin 2019, le conseil municipal a adopté la Convention de partenariat 2019-2020 pour la mise en œuvre du projet « pôle spectacle vivant », ce projet s'inscrivant dans une démarche plus large de refondation de l'action culturelle initiée par la collectivité.

Par cette convention, l'association ARTO et la commune de Ramonville ont formalisé leurs liens, modalités de coopération et engagements réciproques pour assurer la mise en œuvre du nouveau projet de « pôle spectacle vivant » à partir du Centre culturel (devenu depuis le Kiwi). Cette convention a également été envisagée comme un outil permettant de favoriser la mobilisation de nouveaux partenariats institutionnels pouvant contribuer au déploiement et à l'approfondissement du projet.

Conformément à cette convention, l'association ARTO devait procéder à la modification de ses statuts.

Les nouveaux statuts, adoptés en Assemblée générale extraordinaire le 25 juin 2020, ont conduit à actualiser et préciser l'objet de l'association. ARTO œuvre ainsi pour :

- la diffusion et l'accompagnement de la création artistique d'esthétiques diverses (arts de la rue, création jeune public, cirque, théâtre d'objets, arts plastiques, danse...) en favorisant les écritures contemporaines ;
- l'organisation d'événements, comme le Festival de rue de Ramonville, une saison dans et hors les murs et l'accueil de résidences d'artistes ;
- la mise en place d'actions spécifiques (formation, médiation, animation...) pour et avec les habitants, favorisant les rencontres et les échanges et permettant l'accès à chacun aux œuvres et aux pratiques culturelles.

La composition du nouveau conseil d'administration a également évolué pour témoigner du partenariat étroit noué entre l'association et la commune, la commune étant désormais représentée à hauteur de 40% minimum des voix.

La commune dispose ainsi de 6 sièges (4 pour la majorité et 2 pour l'opposition) sur un total de 15. Ses représentant(e)s (Le Maire ou son représentant ainsi que 5 conseiller(ère)s municipaux(ales)) doivent être désignés par le conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de ses représentants.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après appel à candidatures, procède à la nomination par vote à main levée de 5 représentant(e)s :

Est candidate la liste unique suivante :

- Marie-Laurence BIGARD
- Claude GRIET
- Karim BAAZIZI
- Marie CHIOCCA
- Sylvie BROT

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré, par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

➤ **DÉSIGNE** les élu(e)s ci-dessous pour représenter la ville au conseil d'administration de l'association ARTO :

- **Marie-Laurence BIGARD**
- **Claude GRIET**
- **Karim BAAZIZI**
- **Marie CHIOCCA**
- **Sylvie BROT**

16 ASSOCIATION COMITE DE JUMELAGE – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. LE MAIRE expose :

« L'association Comité de jumelage existe depuis 1990 à Ramonville et a pour mission d'encourager les liens avec les villes jumelles de Karben (Allemagne) et Zuera (Espagne), dont les jumelages remontent respectivement aux années 1970 et à 1992.

Cette association vise à créer de nouveaux échanges avec ces villes et leurs réseaux de communes jumelles réparties dans différents pays (République Tchèque, Lituanie, Pologne, Italie, Grèce) afin de créer des liens amicaux entre citoyens européens par les échanges réguliers organisés chaque année. Elle favorise les échanges scolaires, culturels, sportifs et participe à la vie locale.

Les activités du Comité de jumelage sont les suivantes :

- organisation d'échanges entre les villes jumelles et les acteurs du territoire (voyages scolaires, visites officielles, participations aux manifestations et célébrations, lien avec les associations de la commune) ;
- réceptions à Ramonville de délégations de Zuera et Karben ;
- participation aux manifestations de la commune (les Extras, forum des associations) et partenariat avec les acteurs culturels du territoire pour des projets communs (expositions, concerts, conférences, projections).

Cette association compte 37 membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les statuts de l'association prévoient que 3 conseiller(ère)s municipaux(ales) sont membres de droit du conseil d'administration. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de ses représentants.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après appel à candidatures, procède à la nomination par vote à main levée des 3 représentant(e)s appelés à siéger au conseil d'administration de l'association Comité de Jumelage :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Christophe LUBAC	23	4 Mme BROT M. KNÖDLSIEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Alain CARRAL	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDLSIEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO

			Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Karim BAAZIZI	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDLSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Jürgen KNÖDLSEDER	4 Mme BROT M. KNÖDLSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	23	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Marie CHIOCCA	5 M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN	23	5 Mme BROT M. KNÖDLSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY

Les 3 représentants élus au conseil administration de l'association Comité de Jumelage sont :

- **Le Maire**
- **Alain CARRAL**
- **Karim BAAZIZI**

17 ASSOCIATION TREMPLIN DÉSIGNATION D'UN(E) REPRÉSENTANT(E)

M. LE MAIRE expose :

« L'association Tremplin, présente sur la commune au sein de la Maison Communale de la Solidarité, a pour vocation de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes exclues du marché du travail.

Elle évalue, forme, accompagne et mobilise les demandeurs d'emploi pour la progression de leur parcours vers un emploi durable. Elle les salue puis les met à disposition auprès de particuliers, de professionnels ou d'institutions.

La commune fait ainsi régulièrement appel à l'association Tremplin pour effectuer certaines missions, à l'occasion du Festival de rue par exemple ou plus récemment, pour renforcer les équipes chargées de l'entretien des écoles, depuis la réouverture des établissements scolaires le 18 mai 2020.

L'association demande au conseil municipal de désigner un(e) représentant(e).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de son représentant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **23 Voix POUR** et **10 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSEDER, M. LAPEYRE, Mme MARY, M. AREVALO, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration Mme VASSAL) :

- **DÉSIGNE** Philippe PIQUÉ comme représentant de la commune à l'association Tremplin.

18 ASSOCIATION AGIR SOIGNER ÉDUCUER INCLURE (ASEI) DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DE LA VILLE

M. LE MAIRE expose :

« L'association Agir, Soigner, Eduquer, Inclure (ASEI) qui fête cette année ses 70 ans, gère aujourd'hui 107 établissements en France.

Elle est implantée sur la commune depuis 61 ans et œuvre depuis cette date à l'accompagnement, l'éducation, l'insertion des enfants et des adultes en situation de handicap.

Sur la commune, l'association gère plusieurs établissements qui proposent une offre d'accompagnement pensée pour faciliter le parcours des personnes handicapées.

Située dans un parc de 14 hectares, la "Cité de l'Autonomie et de l'Insertion" réunit sur un même site 4 établissements et services d'enseignement, de formation, d'insertion professionnelle, d'accompagnement éducatif et rééducatif. Elle apporte ainsi toutes les compétences et les expertises des professionnels pour mieux répondre aux besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes ainsi que de leurs familles et des professionnels.

Le conseil municipal doit nommer des représentant(e)s pour les différentes structures de l'ASEI :

- pour le siège social de l'association : Monsieur LE MAIRE*
- pour le Centre PHILIAE : 1 représentant(e)*
- pour le Centre JEAN LAGARDE : 1 représentant(e)*
- pour le Centre CIVIL LESTRADE : 1 représentant(e)*
- pour le Centre PAUL DOTTIN : 1 représentant(e)*

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de ses représentants.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après appel à candidatures, procède à la nomination par vote à main levée des représentant(e)s appelés à siéger dans les différentes structures de l'ASEI :

Centre PHILIAE (ex Pierre Froment)

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Christine DANTUNG AROD	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN

Centre JEAN LAGARDE

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Estelle CROS	23	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Sylvie BROT	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	23	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN

Centre CIVIL LESTRADE

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Karim BAAZIZI	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN

Centre PAUL DOTTIN

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Véronique BLANSTIER	23	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN

Jean-Marc DENJEAN	5 M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN	23	5 Mme BROT M. KNÖDLSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY
-------------------	--	----	--

Les représentant(e)s élus dans les différentes structures de l'ASEI sont :

Siège social : Le Maire

Centre PHILIAE : Christine DANTUNG AROD

Centre JEAN LAGARDE : Estelle CROS

Centre CIVAL LESTRADE : Karim BAAZIZI

Centre PAUL DOTTIN : Véronique BLANSTIER

19 ASSOCIATION DES COMMUNES DU CANAL DES DEUX MERS – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉ(E)S DE LA COMMUNE

M. LE MAIRE expose :

« Le Canal du Midi et le Canal Latéral à la Garonne forment le Canal des deux mers. Les communes riveraines, situées entre Castet-en-Dorthe et Sète, ainsi que celles traversées par les rigoles d'alimentation, sont réunies au sein de l'Association des communes du Canal des deux mers.

L'association a pour objectif de :

- représenter les intérêts des communes auprès des différentes instances concernées par le Canal ;*
- contribuer à la valorisation du patrimoine culturel, économique et social du canal ainsi que la promotion de son environnement ;*
- créer un lien étroit entre les communes adhérentes pour permettre l'entretien, l'aménagement et le développement du Canal, ainsi que la valorisation de son potentiel sur l'ensemble des territoires traversés ;*
- participer pleinement aux décisions sur l'avenir de cette voie d'eau.*

La commune dispose de deux sièges au sein de l'assemblée délibérante de cette association, pour lesquels il convient de désigner des délégué(e)s.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de ses représentants.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après appel à candidatures, procède à la nomination par vote à main levée des 2 délégué(e)s à l'association Communes du Canal des 2 Mers :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Le Maire	23	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Philippe PIQUÉ	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Denis LAPEYRE	4 Mme BROT M. KNÖDSEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	23	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN

Les 2 délégués élus à l'association Commune Canal des 2 Mers sont :

- Le Maire
- Philippe PIQUÉ

20 **SOLEVAL – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉ(E)S DE LA COMMUNE**

M. LE MAIRE expose :

« La ville de Ramonville-Saint-Agne a adhéré en 2007 à l'association SOLEVAL, Agence Locale de l'Énergie en Sicoval Sud-Est Toulousain.

Cette association a pour principal objet :

- de favoriser et d'entreprendre des opérations visant à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la lutte contre le changement climatique et à la protection de l'environnement ;
- d'être un espace d'information pour les particuliers et les collectivités sur les thématiques de la maîtrise de l'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables.

Elle est dotée d'un conseil d'administration où siègent les représentant(e)s des collectivités locales adhérentes.

Il appartient à chaque adhérent souhaitant siéger à ce conseil de désigner ses représentant(e)s. La commune doit désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

➤ **DÉCIDE** de siéger au conseil d'administration de l'association Soleval.

Par ailleurs, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination de son représentant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après appel à candidatures, procède à la nomination par vote à main levée d'un(e) délégué(e) titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) à l'association Soleval :

Nom et prénom des candidats	Nombre de voix POUR	Nombre de voix CONTRE	ABSTENTIONS
Alain CARRAL (titulaire)	23	4 Mme BROT M. KNÖDLESEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Jürgen KNÖDLESEDER (titulaire)	4 Mme BROT M. KNÖDLESEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE	23	6 Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN
Pierre-Yves SCHANEN (suppléant)	23	0	10 Mme BROT M. KNÖDLESEDER Mme VASSAL M. LAPEYRE Mme MARY M. AREVALO Mme CHIOCCA M. PALÉVODY Mme PERES M. DENJEAN

Monsieur **Alain CARRAL** est désigné en qualité de **délégué titulaire** à l'association Soleval.

Monsieur **Pierre-Yves SCHANEN** est désigné en qualité de **délégué suppléant** à l'association Soleval.

21 DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) AU CNFPT

M. LE MAIRE expose :

« Il est indiqué que cette structure a pour vocation d'organiser la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Il est proposé au conseil municipal de désigner un délégué.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination de son représentant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **23 Voix POUR** et **10 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSSEDER, M. LAPEYRE, Mme MARY, M. AREVALO, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration Mme VASSAL) :

- **DÉSIGNE** Pablo ARCE comme représentant au CNFPT.

22 DÉSIGNATION D'UN(E) REPRÉSENTANT(E) AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S)

M. LE MAIRE expose :

« Il est précisé que cette structure, dont le Comité d'Oeuvres Sociales des agents de la commune est membre, a pour vocation de proposer aux agents de la commune certaines prestations (prêts, chèques vacances, réductions tarifaires, participations départ en retraite et médailles du travail, etc.)

Il est proposé au conseil municipal de désigner un(e) délégué(e).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination de son représentant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **23 Voix POUR** et **10 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSSEDER, M. LAPEYRE, Mme MARY, M. AREVALO, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration Mme VASSAL) :

- **DÉSIGNE** Pablo ARCE comme représentant au CNAS.

23 AGENCE D'URBANISME TOULOUSE AIRE MÉTROPOLITAINE (AUAT) DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DE LA COMMUNE

M. LE MAIRE expose :

« L'Agence d'urbanisme Toulouse Aire Métropolitaine (AUAT) est une association qui a pour vocation principale de réaliser des études dans tous les domaines qui touchent à l'habitat, la circulation et l'urbanisme au sens large.

À ce titre, elle peut accompagner la commune pour l'élaboration de ses documents d'urbanisme et peut se voir confier des études particulières à la demande de la collectivité.

Créée en 1972, l'AUAT rassemble aujourd'hui les représentants locaux de l'État, 65 collectivités membres et 11 organismes associés.

Pour être représentée au sein de l'assemblée délibérante de cette association, la commune doit désigner un(e) délégué(e).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination de son représentant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **23 Voix POUR** et **10 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, M. LAPEYRE, Mme MARY, M. AREVALO, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration Mme VASSAL) :

- **DÉSIGNE** Le Maire comme représentant à l'AUAT.

24 CORRESPONDANT(E) EN CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE

M. LE MAIRE expose :

« Il est indiqué qu'un(e) élu(e) en charge des questions relatives à la Défense doit être désigné(e) par le conseil municipal.

Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié de la Préfecture et des acteurs concernés sur les problèmes liés à la Défense. Le correspondant pourra être invité à des réunions d'information et d'échanges sur des thèmes précis en termes de Défense.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination de son représentant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **23 Voix POUR** et **10 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, M. LAPEYRE, Mme MARY, M. AREVALO, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration Mme VASSAL) :

- **DÉSIGNE** Laurent SANCHOU comme correspondant en charge des questions de défense.

25 CORRESPONDANT(E) EN CHARGE DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

M. LE MAIRE expose :

« Il est indiqué qu'un(e) élu(e) en charge des questions relatives à la Sécurité Routière doit être désigné par le conseil municipal.

Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié de la Préfecture et des acteurs concernés sur les problèmes liés à la Sécurité Routière. Le correspondant pourra être invité à des réunions d'information et d'échanges sur des thèmes précis en termes de Sécurité Routière.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités locales, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Décision

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la nomination de son représentant.

Le conseil municipal, oui l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré par **23 Voix POUR** et **10 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDSEDER, M. LAPEYRE, Mme MARY, M. AREVALO, Mme CHIOCCA, M. PALÉVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et par procuration Mme VASSAL) :

- **DÉSIGNE** Laurent SANCHOU comme correspondant en charge des questions de défense.

26 MOTION PRÉSENTÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE RAMONVILLE-SAIN-AGNE - RETRANSMISSION DES SÉANCES DES CONSEILS MUNICIPAUX EN DIRECT PAR VIDÉO

Mme BROT présente une motion qui a été rédigée après le conseil municipal d'installation du vendredi 3 juillet 2020 et qui n'a pas été retransmis en direct :

« Tous les groupes représentés au conseil municipal ont souligné dans leurs programmes électoraux respectifs la nécessité de promouvoir la démocratie participative et locale. Dans ce contexte, pour des raisons de transparence, la possibilité pour les citoyennes et les citoyens de suivre les séances du conseil municipal est un droit fondamental inscrit dans l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

Or, force est de constater que très peu de citoyens font usage de ce droit, ce qui s'explique aisément par des contraintes horaires et de déplacements. La situation est fondamentalement différente quand les citoyens peuvent suivre les séances des conseils municipaux à la maison et en différé, comme en témoigne l'engouement pour les retransmissions Facebook des conseils municipaux lors des périodes de confinement : 740 vues pour la séance du 16 juin, 724 pour la séance du 28 mai, 1 200 pour la séance du 7 mai.

Manifestement, quand on s'en donne les moyens la démocratie est vivante. De nombreuses municipalités et intercommunalités dont le Sicoval ont fait le choix et ont mis en place des retransmissions de séances des conseils municipaux sur Facebook, sur des chaînes YouTube ou sur des sites dédiés, en particulier Balma, Blagnac, Colomiers, Portet-sur-Garonne, Toulouse, Saint Orens.

L'article 2121-18 du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article 2121-16, permet la retransmission des séances des conseils municipaux par des moyens de communication audiovisuelle.

Il appartient donc au conseil municipal de décider que les séances des conseils municipaux soient retransmises en direct par vidéos et enregistrées pour une visualisation en différé.

Objet de la décision : il sera proposé au conseil municipal de décider que les séances des conseils municipaux soient retransmises en direct, en vidéo, et enregistrées pour une visualisation ultérieure »

M. SCHANEN prend note de la proposition de motion du groupe de Mme BROT et propose de

l'amender comme suit :

Par délibération en date du 28 avril 2020, la commune a mis en œuvre la retransmission des débats du conseil municipal. Ainsi « les débats seront accessibles en direct au public de manière électronique via le Facebook live ou YouTube de la mairie de Ramonville-Saint-Agne. L'enregistrement se fera via Facebook ou YouTube ». Cette retransmission permet de sous-titrer les débats en conseil municipal pour un meilleur accès aux personnes en situation de handicap.

Cette délibération est applicable pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 10 juillet 2020.

Grâce à ce dispositif, les citoyens peuvent suivre les séances des conseils municipaux depuis leur domicile, en direct et en différé. Cette démarche a suscité l'engouement du public pour les retransmissions Facebook des conseils municipaux lors de la période du confinement : 740 vues pour la séance du 16 juin, 724 vues pour la séance du 28 mai et 1 200 vues pour la séance du 7 mai.

L'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16, permet la retransmission des séances des conseils municipaux par les moyens de communication audiovisuelle. Il appartient au conseil municipal de décider que les séances des conseils municipaux soient retransmises en direct par vidéo et enregistrées pour une visualisation en différé.

M. AREVALO propose de préciser que le sous-titrage sera réalisé en direct.

Mme BROT sollicite une interruption de séance.

La séance est suspendue une dizaine de minutes.

Mme BROT souhaiterait que les amendements soient, la prochaine fois, proposés en amont. Dans ce cadre, la motion sera présentée avant la conférence des présidents de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de pratiquer une interruption de séance en conseil municipal. Le groupe accepte l'ensemble des amendements proposés, en dehors du point relatif au sous-titrage des séances : le sous-titrage en direct sur YouTube n'est pas satisfaisant pour les personnes en situation de handicap. Il faudra mettre ultérieurement un autre dispositif en place, qui permettra aux personnes sourdes-signantes de suivre les conseils municipaux. Le groupe propose donc de supprimer la phrase relative au sous-titrage.

M. LE MAIRE propose de considérer que cela se fait, mais pas de manière aboutie, et de confier aux élus en charge du numérique et de l'administration générale le soin de s'assurer que cela se fait dans de bonnes conditions.

Mme BROT indique que le sous-titrage n'est pas suffisant pour les personnes sourdes-signantes. Le groupe souhaiterait que d'autres dispositifs soient mis en place ultérieurement.

M. AREVALO propose d'ajouter une phrase indiquant qu'il convient de trouver le meilleur dispositif permettant une traduction en direct des débats. Un interprète en langage des signes pourrait par exemple lui-même être filmé.

M. LE MAIRE propose donc d'indiquer qu'un dispositif de retranscription pour les personnes en situation de handicap doit être défini, sans présager du dispositif.

Décision

Le conseil municipal, ouï l'exposé de **M. LE MAIRE** et après en avoir délibéré, par **32 Voix POUR et 1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **PÉRENNISE** le principe d'une retransmission en direct et enregistrée du conseil municipal au-delà du 10 juillet 2020 ;
- **CONFIE** aux élus en charge du numérique et de l'administration générale l'amélioration du dispositif

de retransmission afin que chaque intervenant puisse être filmé tout en répondant aux exigences réglementaires du RGPD et la définition d'un dispositif performant de retranscription pour les personnes en situation de handicap ;

➤ **PROPOSE** l'inscription au budget des moyens nécessaires à une telle installation.

QUESTIONS DIVERSES

M. DENJEAN souhaiterait obtenir des précisions s'agissant des commissions légales.

M. LE MAIRE indique que les commissions légales que sont le CCID et le CHSCT seront déterminées lors du conseil municipal du 3 septembre. Entre temps, un travail est à faire en groupe majoritaire sur ces deux commissions. Concernant les commissions municipales, elles ne sont pas encore réunies, car le travail sur le règlement intérieur n'est pas encore terminé. Le groupe de travail qui travaillera sur le règlement intérieur pourra déterminer les nouvelles commissions municipales.

Monsieur le Maire indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 9 juillet 2020 est terminé. Il déclare la séance close à vingt heures cinq.